

Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice applicable			855,62
Unité			€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES Salaire social minimum mensuel			2 256 05
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)	c	alaire horaire	2.256,95
18 ans et plus non qualifié	100%	13,0460	2.256,95
17 à 18 ans	80%	10,4368	1.805,56
15 à 17 ans	75%	9,7845	1.692,72
18 ans et plus qualifié	120%	15,6552	2.708,35
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%	13,0332	2.934,04
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)	13070		11.284,77
2) ASSURANCE MALADIE			
Indemnité funéraire			1.112,31
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		23,10
Participation patient admis en hôpital de jour	par jour		11,55
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		11,55
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure thermale	par jour		55,62
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentain	ire		68,15
3) ASSURANCE DEPENDANCE			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		63,54
- à séjour intermittent	par heure		70,14
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		84,66
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		82,09
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			564,24
4) ASSURANCE PENSION			
(pensions nouvelles 2022)			
Majorations forfaitaires 40/40			543,27
Pension minimum personnelle			1.985,56
Pension minimum de conjoint survivant			1.985,56
Pension minimum d'orphelin			541,66
Pension personnelle maximum			9.192,39
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			70,68
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			752,32
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1.470,78
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois		128,12
Totalt a Education (art. 17, 7)	pai emant/pai mois		120,12
5) PRESTATIONS FAMILIALES			
a) Allocations familiales (application rétroactive au 1er octobre 2021)			
- nouveau système (à partir du 1 ^{er} août 2016)	par enfant/par mois		271,66
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale a	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		_, 1,00
and the systems (montants pour emants out rank deja arent a randoution rannale a			271,66
- montant pour 1 enfant			609,37
- montant pour 1 enfant - montant pour 2 enfants			
- montant pour 2 enfants			
- montant pour 2 enfants - montant pour 3 enfants			1.059,09
- montant pour 2 enfants - montant pour 3 enfants - montant pour 4 enfants			1.059,09 1.508,97
- montant pour 2 enfants - montant pour 3 enfants - montant pour 4 enfants - montant pour 5 enfants			1.059,09
- montant pour 2 enfants - montant pour 3 enfants - montant pour 4 enfants - montant pour 5 enfants Majorations d'âge			1.059,09 1.508,97 1.958,51
- montant pour 2 enfants - montant pour 3 enfants - montant pour 4 enfants - montant pour 5 enfants			1.059,09 1.508,97



Inspection générale de la sécurité sociale

Nombre indice applicable				855,62
Unité				€
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)				
- de 6 à 11 ans				115,00
- 12 ans et plus				235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)				
- montant par tranche				580,03
d) Congé parental				
 revenu de remplacement correspondant au revenu profession réalisé au cours des 12 mois avant congé parental 	onnel mensuel moyer	1		
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales	et sociales):		par heure	par mois ¹
		Minimum	13,0460	2.256,95
		Maximum	21,7433	3.761,59
1) Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à te	mps plein au cours de	e 12 mois avant congé p	parental	
6) REVENU D'INCLUSION SOCIALE (REVIS) ET AUTRES PRESTATI	ONE MUTTE 2)			
- montant forfaitaire de base par adulte	par mois			791,80
- montant forfaitaire de base par addite				245,82
majoration par enfant en cas de ménage monoparental				72,65
- montant pour frais communs par ménage				791,80
majoration en cas d'enfant(s)				118,85
majoration en cas d'emani(s)				110,03
Mesures transitoires:				
Montant REVIS par mois pour communautés domestiques visées	à l'article 49 (3) de l	a loi modifiée du 28 juill	et 2018 relative au l	REVIS
- personne seule				1.582,30
- communauté domestique de deux adultes				2.373,58
- par adulte supplémentaire				452,80
- enfant				143,92
Allocation de vie chère	par an			
- une personne seule				1.652,00
- communauté domestique de deux personnes				2.065,00
- communauté domestique de trois personnes				2.478,00
- communauté domestique de quatre personnes				2.891,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus				3.304,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi				5.55 .,55
- pour une personne				27.106,05
Limite supérieure du revenu annuel augmentée				2200,00
- pour la deuxième personne				13.553,03
- pour chaque personne supplémentaire				8.131,82
Francisco Carlo Ca				0.202,02
Revenu pour personnes gravement handicapées				1.583,59
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées				763,56

2) versés sous conditions de ressources